

# MANDAT DE PRÉLÈVEMENT FONDS DE PARTAGE

Je soussigné.....

(le «Mandant») agissant en qualité d'associé de la SCPI Foncière des Praticiens, société civile de placement immobilier dont le siège social est situé au 6 rue Colbert – 44000 Nantes et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro unique 832 911 507 (ci-après la « Société »),

donne mandat au sens des dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil (le « Mandat ») à la Société représentée par sa société de gestion Foncière Magellan, société par actions simplifiée au capital de 500.000 € dont le siège social est situé 3, rue Anatole de la Forge – 75017 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique 521 913 772 et agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille le 19 décembre 2014 sous le numéro GP-14000048 (le « Mandataire »),

pour prélever (le « Prélèvement ») directement sur mes revenus (tels que définis à l'article L. 214-24-51 du Code monétaire et financier) issus de ma détention de parts sociales de la Société : (merci de cocher la case correspondant à votre choix)

- 0% desdits revenus (pas de prélèvement)  
 10% desdits revenus  
 20% desdits revenus  
 30% desdits revenus

afin de procéder à des dons au profit des associations suivantes (telles que présentées au chapitre 6 de la note d'information de la Société) :

- Fondation ARSEP
  - Fondation FRANCE TUTELLE
  - INSTITUT VIVALTO SANTÉ
- selon la répartition suivante :

TAUX DE REVERSEMENT PAR ASSOCIATION		
FONDATION ARSEP	FRANCE TUTELLE	INSTITUT VIVALTO SANTÉ
30%	40%	30%

Il est précisé que :

- le Prélèvement débute pour tout revenu à recevoir à compter du 1er jour suivant la fin du trimestre civil suivant la signature du Mandat ;
- le Prélèvement s'opère chaque trimestre lors de la distribution des éventuels acomptes sur dividendes ;
- le Mandant pourra modifier à tout moment le taux du Prélèvement, étant précisé que la modification sera applicable le 1er jour du mois suivant la fin du trimestre civil au cours duquel la demande de modification aura été faite auprès du Mandataire par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception (la notification de la modification étant réputée reçue par le Mandataire à compter de la date de la première présentation dudit courrier recommandé avec accusé de réception)

- le Mandant pourra de même mettre fin à tout moment au Prélèvement, étant précisé que la modification sera applicable le 1er jour du mois suivant la fin du trimestre civil au cours duquel la demande de modification aura été faite auprès du Mandataire par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception (la notification de la modification étant réputée reçue par le Mandataire à compter de la date de la première présentation dudit courrier recommandé avec accusé de réception) ;
- le versement des dons aux associations par le Prélèvement donne droit à une réduction d'impôt dans le cadre du régime fiscal en vigueur au 24 juillet 2020, à savoir :

## POUR LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES

- une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des versements effectués retenus dans la limite de 20 % du montant de leur revenu imposable

ou

- pour les dons au profit de certains organismes, dont les établissements de recherche et les fondations reconnues d'utilité publique, une réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) égale à 75 % des versements effectués, cette réduction d'impôt étant plafonnée à 50.000 €

## POUR LES ASSOCIÉS ENTREPRISE

(dont les personnes morales soumises à l'IS) :

- une réduction d'IR ou d'IS égale à 60 % des versements effectués retenus dans la limite de 10.000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise donataire lorsque ce dernier montant est plus élevé ;

- pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020 :

◦ la réduction d'impôt est ramenée à 40 % pour la fraction des versements effectués supérieure à 2.000.000 € (elle reste de 60 % en deçà) ;

◦ les versements effectués sont retenus dans la limite de 20.000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise donataire lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Fait à ..... Acceptation du Mandataire  
 Le..... Fait à .....  
 Le.....

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

La Société  
 Représentée par Foncière Magellan  
 Elle-même représentée par

Signature

Signature